

Arrêt

n° 84 065 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique bayungana (originaire de la province de Bandundu), de confession protestante et sans aucune affiliation politique. En 2005, vous arrêtez vos études et partez vivre chez votre amie Jocelyne Viangui dans la commune de la Gombé. À partir de 2006, vous vous prostituez pour gagner votre vie. En février 2010, votre amie Jocelyne vous propose de travailler avec « Mère Supérieure », qui se trouve à la tête d'un réseau de prostitution. Vous rencontrez cette dame en mai 2010 et travaillez pour elle à plusieurs reprises. Le 17 juillet 2010, un certain

Monsieur Blanc demande à « Mère Supérieure » de lui fournir trois filles pour voyager au Maroc et en France. Vous partez donc accompagnée de Jocelyne, Judith et « Mère Supérieure » le 17 juillet 2010. Après quelques jours, vous quittez ensemble le Maroc pour Paris. Le 27 juillet 2010, avant de rentrer pour Kinshasa, vous recevez une avance sur votre paye pour aller chez le coiffeur et acheter des vêtements, en compagnie de « Mère Supérieure ». Profitant d'un coup de téléphone que cette dernière reçoit, vous fuyez. Vous rencontrez un congolais dans la rue qui vous emmène chez lui avec son épouse. Ce dernier vous conduit en voiture jusqu'à Bruxelles, où réside votre mère depuis 1998. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 juillet 2010.

En cas de retour en République Démocratique du Congo, vous craignez « Mère Supérieure » et ses relations car vous avez fui sans respecter votre contrat.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous craignez « Mère Supérieure », « capable de tout, et même tuer » (Rapport d'audition du 15/02/2012, p.7) car cette femme dispose de « relations avancées ». Par votre fuite lorsque vous étiez à Paris, vous avez « compromis son marché, ses affaires » (p.8). Dès lors, bien que vous n'ayez pas porté plainte contre elle en Belgique, en France ou au Congo, vous dites qu'elle dispose de relations si importantes (généraux, ministres) (pp. 8, 15) qu'en cas de retour au Congo, « elle aura des échos » (p.15). Partant, votre vie est menacée.

Le Commissariat général, au vu de vos déclarations, remet en cause votre crainte de persécution pour les motifs suivants.

Tout d'abord, interrogée à de nombreuses reprises sur la personne que vous dites craindre (à savoir « Mère Supérieure », p.7), vos déclarations sont restées vagues et imprécises (pp. 8, 9, 10, 12, 13). Alors que vous avez travaillé à plusieurs reprises pour elle (p.9), que votre amie et colocataire Jocelyne la connaît depuis longtemps (p.8), que vous êtes partie en voyage avec elle durant plusieurs jours consécutifs (p.7), vous êtes restée en défaut de donner des informations au Commissariat général lui permettant d'être convaincu de l'effectivité d'une crainte émanant de cette femme. En effet, à part dire qu'elle s'intéresse aux jeunes filles (p.8), qu'elle habiterait dans le quartier IPN de Kinshasa (p.9), qu'elle est congolaise et swahili (p.12), qu'elle est un peu plus grande et plus forte que vous, de teint clair et a une quarantaine d'années (p.10), vous ne savez pas donner d'autres informations sur cette femme (p.10). Vous ne savez pas quand votre amie, collègue et colocataire l'a rencontrée (p.13) ; vous ne savez pas si d'autres filles travaillaient pour elle (p.13) ; vous ne savez pas expliquer comment fonctionne son « business » (p.9) ; vous ne savez pas situer l'endroit où vous la rencontriez alors que ça se trouvait dans le même quartier que celui où vous habitiez (p.9). Mais encore, alors que vous dites pouvoir lui nuire (raison pour laquelle elle voudrait vous tuer), il vous a été demandé de dire tout ce que vous savez sur elle susceptible de lui nuire (p.14). Vous parlez tout au plus de modifications dans la gestion des clients (p.14) ainsi que d'intimidations concernant son impunité (p.14). In fine, vous n'avez pu décrire de manière crédible au Commissariat général la personne que vous présentez comme se trouvant à l'origine de votre crainte.

De même, interrogée à de nombreuses reprises sur ses contacts et relations qui lui garantiraient à la fois une grande impunité ainsi que la possibilité de vous retrouver et vous faire du mal (p.8), vos déclarations manquent à ce point de consistance qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer que vous encourriez une réelle menace. Ainsi, vous ne connaissez le nom d'aucun de ces généraux, militaires ou ministres qu'elle connaîtrait (p.16), pas même celui que vous auriez déjà rencontré (p.13). Vous dites que « Mère Supérieure » était liée aux autorités (p.13) mais vous êtes toujours restée en défaut d'avancer des éléments concrets permettant d'appuyer vos déclarations. Vous ne savez rien de plus non plus sur le client qui vous a fait voyager à l'étranger en juillet 2010 (pp.8 et 11) que ce soit son nom, son travail, voire les raisons de son voyage (idem).

De plus, votre famille à Kinshasa, avec qui vous êtes en contact régulier via votre père (p.5), se porte bien et ne connaît pas de problème. Confrontée au fait que dans ces conditions, il n'apparaît pas

cohérent qu'elle cherche à tout faire pour vous retrouver, vous répondez qu'elle ne sait pas où habite votre père car vous ne lui avez pas dit (p.15). Il est invraisemblable que cette femme, d'après vous dotée de contacts haut placés, ne soit pas capable de retrouver votre père si elle cherche à tout prix à vous retrouver pour vous tuer.

En conclusion, la vacuité de vos déclarations concernant « Mère Supérieure » (personne à l'origine de votre crainte) et l'inconsistance de vos propos concernant ses relations et contacts empêchent au Commissariat général de croire que vous craignez d'être persécutée par cette personne en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général s'est également penché sur le risque pour vous de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo en raison de votre activité de prostituée. Force est de constater que vous avez décidé vous-même de mener cette activité (p. 4). Vous l'avez exercée durant plusieurs années avant de rencontrer « Mère Supérieure » qui vous a proposé de travailler pour elle, ce que vous avez accepté librement afin de gagner plus d'argent (p.12). Vous avez déclaré être libre d'avoir d'autres clients que ceux qu'elle vous présentait et travailler pour elle lorsque vous étiez disponible (p.10). Plus tard au cours de votre audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré être forcée de travailler pour elle (p.11) et que la seule solution pour lui échapper était de fuir. Confrontée au fait d'avoir initialement déclaré être libre de travailler de votre côté (p. 12), vous répondez que c'était parce que vous aviez commencé à travailler avant de la rencontrer et que vous faisiez cela à son insu (p.12). Or, au-delà du fait que cela ne concorde pas avec vos premières déclarations, vous avez déclaré être payée par « Mère Supérieure » parfois jusqu'à 400 dollars par jour (p.12), faire les boutiques pour acheter des vêtements (p. 12), avoir une bonne relation avec « Mère Supérieure » (p.16) et être libre de faire ce que vous vouliez (p.16). En outre, vous dites qu'elle vous a proposé d'aller à l'étranger afin d'avoir des relations sexuelles rémunérées avec un blanc (p.6). Vous avez accepté pour l'argent et parce que vous étiez contente de visiter un autre pays (p.9). Vos déclarations ne s'apparentent aucunement à celles d'une personne se disant victime de prostitution forcée, pouvant nécessiter une protection internationale. Ce constat est encore renforcé par votre absence totale de démarches en ce sens depuis votre arrivée en Belgique (p.16). Ainsi, vous ne vous êtes même pas renseignée sur l'existence d'associations en Belgique œuvrant pour la protection des victimes de la prostitution forcée (p. 16), et n'avez pas porté plainte à la police (p. 8).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous risqueriez, en cas de retour dans votre pays, de subir des atteintes graves telles que prescrites à l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs au caractère forcé de la prostitution de la requérante et aux capacités de nuisance de « *Mère Supérieure* » se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle serait victime de prostitution forcée et que « *Mère Supérieure* » aurait les capacités de lui nuire en cas de retour au Congo.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Alors que la requérante soutient que la « *Mère supérieure* » bénéficierait de contacts et de relations au niveau des autorités lui garantissant l'impunité et lui permettant de la retrouver et de la menacer, le Conseil observe que les déclarations de la requérante à ce sujet manquent de consistance. Elle est en effet dans l'impossibilité de mentionner l'identité de ces personnes de contacts et n'appuie ses déclarations sur aucun élément concret. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement de ses déclarations que la requérante aurait été mise dans l'ignorance de l'identité exacte de la proxénète et de ses différents clients.

3.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement des déclarations initiales de la requérante qu'elle aurait été obligée de se prostituer et qu'elle aurait subi une quelconque contrainte en ce sens. Dès lors, étant donné que les propos de la requérante, tels que formulés en termes de requête, sont en contradiction avec ses dépositions antérieures, le Conseil estime qu'ils ne sont aucunement crédibles. En outre, la circonstance que la requérante aurait commencé à se prostituer en 2006, soit à la sortie de son état de mineur d'âge, ne suffit pas à établir l'existence d'une contrainte.

3.4.3. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne rencontre pas le motif de la décision attaquée relatif aux informations que la requérante posséderait et qui seraient de nature à nuire à la « *Mère Supérieure* » ainsi que le motif afférent à sa famille séjournant à Kinshasa.

3.4.4. Les faits n'étant pas établis il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE